

RÉSUMÉ DES OBLIGATIONS DE FORMATION CONTINUE OBLIGATOIRE (FCO)

Répondant dans les domaines suivants:	FCO par période de deux ans Débute le 1 ^{er} avril 2022	Les heures de FCO sont réparties de la façon suivante :	
		Nombre d'heures de formation spécifique à l'exécution de travaux d'électricité reconnu par période de référence de 24 mois	Formation non spécifique– liée aux connaissances et aux compétences utiles à l'exploitation d'une entreprise de construction
Électricité	16 h	Minimum de 8 h	Un maximum de 8 h de formation non spécifique sera reconnu pour une même période de référence
Électricité et Plomberie	16 h	Minimum de 8 h	Minimum de 8 h en plomberie ⁽¹⁾
Électricité et Chauffage	16 h	Minimum de 8 h	Minimum de 8 h en chauffage ⁽¹⁾
Électricité et Plomberie et Chauffage	24 h	Minimum de 8 h	Minimum de 8 h en plomberie ⁽¹⁾ plus Minimum de 8 h en chauffage ⁽¹⁾
Électricité et Général	16 h	Minimum de 8 h	Minimum de 8 h en technique général ⁽¹⁾
Électricité et Plomberie	24 h	Minimum de 8 h	Minimum de 8 h en plomberie ⁽¹⁾ plus Minimum de 8 h en technique général ⁽¹⁾

et Général			
Électricité et Chauffage et Général	24 h	Minimum de 8 h	Minimum de 8 h en chauffage ⁽¹⁾ plus Minimum de 8 h en technique général ⁽¹⁾
électricité et plomberie et chauffage et Général	32 h	Minimum de 8 h	8 h pouvant être fait en plomberie ⁽¹⁾ plus 8 h pouvant être fait en chauffage ⁽¹⁾ plus 8 h pouvant être fait en technique général ⁽¹⁾

1) Les 8 huit heures de formation en plomberie, en chauffage ou en **technique générale** seront reconnues par la CMEQ comme 8 huit heures de formation non spécifique. À l'inverse, la CMMTQ et la RBQ reconnaîtront les heures de formation en électricité comme 8 huit heures de formation non spécifique.

Les sous-catégories de licence suivantes sont visées par le règlement de formation continue obligatoire :

- Entrepreneur général : 1.1.1, 1.1.2, 1.2 et 1.3;
- Entrepreneur spécialisé : 15.1.1, 15.2.1, 15.3.1, 15.4.1 et 15.5.1;
- Entrepreneur spécialisé en électricité, en plomberie et en chauffage : 15.1, 15.2, 15.3, 15.4, 15.5 et 16